



I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 30 NOVEMBRE 2018
CONCERNANT
L'INVENTAIRE ET LA CLASSIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES
FOURNIS PAR LE PRESTATAIRE DU SERVICE UNIVERSEL POUR L'ANNÉE
2016**

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF	3
2. RÉTROACTES.....	3
3. BASE JURIDIQUE	3
3.1. COMPTABILITÉ ANALYTIQUE.....	4
3.2. CLASSIFICATION DES PRODUITS.....	4
4. ANALYSE DE LA LISTE DES PRODUITS ET DE LA CLASSIFICATION DE L'ANNÉE 2016.....	7
4.1. BPACK 24H 24-7 - 0-2KG - PREPAID ONLINE ET BPACK 24H 24-7 - MAXI - PREPAID ONLINE.....	7
4.2. BPACK 24H AT BPOST - 0-2KG - PREPAID ONLINE, BPACK 24H AT BPOST COD - 0-2KG - PREPAID ONLINE ET BPACK 24H AT BPOST -MAXI - PREPAID ONLINE.....	8
4.3. BPACK 24H E-SHIPPER - SECURE - 0-2KG PREPAID ONLINE.....	8
4.4. BRINGR.....	9
4.5. BUSINESS SUSTAINING MAIL - 00012132, BUSINESS SUSTAINING MAIL - 00012150 ET BUSINESS SUSTAINING MAIL - 00012671.....	9
4.6. DMPULSE SMF - CONV. - TOURNÉE & SÉQUENCE	10
4.7. INT BIZ NPR- BELG - FORMAT E - MINIPACK - UNS - USO ET INT BIZ NPR- BELG - FORMAT G - MINIPACK - UNS - USO.....	10
4.8. INT OUT - NPR - LIX - FORMAT G - MINIPACK - SOR - COM, INT OUT - NPR - ROE - FORMAT E - MINI - UNS - COM, INT OUT - PRI - ROE - FORMAT G - MINI - UNS - COM, INT OUT - NPR - ROW - FORMAT E - MINI - UNS - COM, INT OUT - NPR - ROW - FORMAT G - MINI - UNS - OM, INT OUT - PRI - ROW - FORMAT G - MINI - UNS - COM ET INT OUT- PRI - ROW - REC - MINIPACK - REC - COM.....	11
4.9. INT OUT- NPR - LIX - FORMAT G - MINIPACK - SOR - USO, INT OUT - ROE - LIX - FORMAT E - MINI - UNS - USO ET INT OUT- PRI - BE - REC - MINIPACK - REC - USO	12
4.10. INT OUT - NPR - ROE - FORMAT E - BUSMAIL - SORTED - COM ET INT OUT - NPR - ROE - FORMAT E - BUSMAIL - SORTED - USO.....	12
4.11. INTERNATIONAL PARCELS TRAK PAK	13
4.12. INT'L TRANSPORT SERVICE	13
4.13. STAMPS PHILATELY	13
5. CONCLUSION	15
6. VOIES DE RECOURS	15

1. OBJECTIF

1. La présente décision porte sur l'approbation de l'inventaire et de la classification des produits et services fournis par le prestataire du service universel pour l'année 2016. Cette tâche est réalisée dans le cadre de la déclaration de conformité du système de comptabilisation des coûts pour bpost pour 2016, sur la base des rapports établis par le Collège des Commissaires auprès de bpost et conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à la comptabilité analytique du prestataire du service universel postal.

2. RÉTROACTES

2. Le 9 juin 2017, bpost a transmis à l'IBPT la liste des produits pour 2016, ainsi que leur classification.
3. Après s'être entretenu avec le Collège des Commissaires et bpost le 6 octobre 2017, l'IBPT a envoyé, le 8 novembre, un courrier avec des demandes de précision relatives à la liste des produits, concernant d'une part quelques nouveaux produits et d'autre part quelques produits ayant disparu, ainsi qu'à la comptabilité analytique de 2016. Le 23 novembre, bpost a transmis sa réponse. L'IBPT a poursuivi son analyse concernant la liste des produits, a posé encore quelques questions complémentaires le 23 février 2018 et les dernières informations nécessaires ont été transmises par bpost le 5 mars 2018. Ensuite, l'analyse de la liste des produits s'est effectuée parallèlement à celle de la comptabilité analytique.
4. Conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, qui dispose que « *Le Conseil offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable. Les décisions du Conseil sont notifiées aux personnes directement et personnellement concernées et au ministre.* », bpost a reçu la possibilité de formuler des remarques concernant le projet de décision jusqu'au 12 novembre 2018. Le 13 novembre, bpost a ensuite transmis une remarque et également indiqué qu'il n'y avait pas d'éléments confidentiels.

3. BASE JURIDIQUE

5. Bien que la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après, la « loi postale ») soit entrée en vigueur le 10 février 2018, cette loi ne prévoit pas d'effet rétroactif dans son fonctionnement. Par conséquent, pour la comptabilité analytique, en ce qui concerne la liste des produits de l'année 2016, l'on appliquera les dispositions pertinentes de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après, la « loi du 21 mars 1991 »).

3.1. Comptabilité analytique

6. Le prestataire du service universel tient, conformément aux articles 144quinquies, 144sexies, § 5, et 144septies, de la loi du 21 mars 1991, une comptabilité analytique et soumet chaque année à l'approbation de l'Institut la catégorie à laquelle appartient chacun des produits (« universel », « public » ou « commercial »). L'IBPT veille également à ce que cette comptabilité analytique interne soit vérifiée par le Collège des Commissaires et publie chaque année une déclaration de conformité.
7. Le contenu et les formalités qui doivent être respectés sont fixés par ailleurs à l'article 13 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à la comptabilité analytique du prestataire du service universel postal.
8. Enfin, l'IBPT exerce, dans le cadre de l'article 14, 3°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après « loi statut »), le contrôle du respect du Titre I^{er}, Chapitre X, et des Titres III et IV de la loi du 21 mars 1991 et de leurs arrêtés d'exécution, dont relève la comptabilité analytique interne.
9. En application de l'article 134 de la loi du 21 mars 1991, ainsi que l'article 26 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux pour toute les informations demandées suivant son entrée en vigueur le 10 février 2018, l'IBPT demande de manière motivée et proportionnelle toutes les informations nécessaires pour garantir le respect de la réglementation postale et pour prendre toutes les mesures permettant de contribuer à la transparence. Conformément à cet article, les prestataires de services postaux fournissent ces informations immédiatement.

3.2. Classification des produits

10. Pour que l'offre de produits soit classée dans la bonne catégorie dans la comptabilité analytique, l'on peut se baser sur quelques dispositions légales qui décrivent ces catégories de manière plus détaillée.
11. Ainsi, la loi du 21 mars 1991 part du principe, à l'article 142, que le service universel comprend les produits suivants :
 - la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
 - la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10 kg ;
 - la distribution des colis postaux reçus d'autres États membres et pesant jusqu'à 20 kg ;
 - les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

Le service postal universel comprend aussi bien les services nationaux que les services transfrontières.

12. Si bpost propose des produits qui appartiennent à ce service universel, elle doit ce faisant respecter, en ce qui concerne les tarifs de ces produits, les principes de l'article 144ter de la loi du 21 mars 1991. Ces principes sont les suivants : 1) le caractère abordable, 2) l'orientation sur les coûts, 3) l'uniformité sur toute l'étendue du territoire, 4) la transparence et 5) la non-discrimination. Si des tarifs spéciaux sont proposés pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires, les principes de transparence et de non-discrimination sont appliqués tant en ce qui concerne les tarifs que les conditions.

13. En ce qui concerne l'obligation de proposer un tarif public réduit, comme le prévoit l'article 144ter, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 21 mars 1991, cela vaut toutefois seulement pour les envois de correspondance appartenant au service universel. Il n'y a pas d'obligation pour bpost de proposer un tarif public réduit dans le cadre des colis appartenant au service universel.
14. Par conséquent, la formulation de l'article 142 de la loi du 21 mars 1991 implique qu'un produit ou un service proposé ne peuvent échapper aux principes de l'article 144ter de la loi du 21 mars 1991 que s'ils ne relèvent pas du champ d'application de l'article 142 de la loi du 21 mars 1991, par exemple en raison de leur poids ou parce qu'ils remplissent les conditions reprises à l'article 148sexies, § 4, de la loi du 21 mars 1991 et que ces services « *ne relèvent dès lors pas du service universel* ».
15. Cet article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 a en effet une double fonction : préciser la portée de l'obligation de licence (sont entre autres exclus les « *envois postaux qui sont clairement distincts du service universel* ») et indiquer les conditions qui doivent être remplies pour qu'un envoi postal ne relève pas du service universel.¹
16. Ainsi, le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 indique :
- « Les services postaux suivants sont exclus de l'obligation de licence visée au § 1^{er} :*
- a) la levée, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux qui sont clairement distincts du service universel et qui dès lors ne relèvent pas du service universel. Ils répondent au moins aux caractéristiques suivantes :*
- l'individualisation² de l'envoi postal et qui consiste en l'obligation pour le prestataire de services postaux d'enregistrer chaque envoi postal à partir du moment où il est traité au moment de la levée et de le suivre de manière individualisée pendant tout le trajet et*
- faire l'objet d'une convention spéciale entre l'expéditeur et le prestataire du service postal fixant au moins des arrangements sur le moment de levée et de distribution, le tarif, la garantie de distribution, le suivi individualisé de l'envoi postal et la responsabilité civile.*
- Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, préciser les caractéristiques des services postaux et des envois postaux qui ne font pas partie du service universel et ne relèvent dès lors pas du service universel ;*
- b) le service limité au transport d'envois postaux ;*
- c) les activités de routage telles que définies à l'article 131, 25^o, de la présente loi. »*
17. Ci-après, les produits en question seront évalués sur la base des critères légaux. Afin de pouvoir réaliser l'évaluation, il convient au préalable d'expliquer comment l'IBPT interprète les différentes conditions légales :

¹ Non seulement la lecture du paragraphe 4 de l'article même, mais aussi l'exposé des motifs à ce sujet indiquent que l'objectif de ce paragraphe 4 est d'expliquer « ce qu'il faut comprendre par des envois postaux qui ne relèvent pas du service universel et qui ne sont par conséquent pas soumis aux obligations de la licence et aux conditions y relatives. »

² L'exposé des motifs explicite l'individualisation de la manière suivante : « Le règlement pour ce qui concerne les conditions d'exclusion du service universel vise essentiellement des services à valeur ajoutée pour lesquels l'individualisation de l'envoi est une caractéristique obligatoire. Ceci implique que le traitement de l'envoi est spécifique et ne fait pas partie d'un traitement en masse. »

- Individualisation : Le prestataire de services postaux enregistre chaque envoi postal à partir du moment où il est traité au moment de la levée et le suit de manière individualisée pendant tout le trajet ;
- Arrangement concernant le moment de levée : Le client détermine dans la convention l'heure exacte à laquelle l'envoi est levé. Cela suppose également un arrangement concernant le lieu de levée ;
- Arrangement concernant le moment de distribution : Le client détermine dans la convention l'heure exacte de la distribution (et ce faisant aussi le lieu de distribution) ;
- Arrangement concernant le tarif : Le client négocie le tarif qui vaut pour cette convention. Ce tarif couvre tous les arrangements spéciaux qui ont été pris ;
- Arrangement concernant la garantie de distribution : Il s'agit ici de dispositions spécifiques, en plus de la responsabilité civile, au cas où la distribution n'est pas respectée ;
- Arrangement concernant le suivi individualisé : Le prestataire du service postal garantit le fait que la distribution se déroulera comme convenu, en d'autres termes à l'heure et à l'endroit définis par le client. Si la distribution n'est pas conforme (distribution tardive), le client pourra obtenir une compensation ;
- Arrangement concernant la responsabilité civile : En cas de vol, de perte ou de détérioration, le client peut prétendre à une compensation.

18. La vérification de ces conditions du § 4 de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 ne se limite pas aux envois de correspondance. En effet, le § 4, a), porte explicitement sur les « envois postaux », lesquels englobent aussi les colis. La mention d'activités de routage et de transport pures l'indique aussi largement (ces activités ne se limitent pas uniquement aux envois de correspondance, mais peuvent également concerner d'autres envois postaux, comme les colis).

19. Les conditions d'exclusion du service universel du § 4, a), de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 décrivent la valeur ajoutée que doit avoir un produit pour ne pas relever du service postal universel. Cette valeur ajoutée est définie en comparant le service postal au produit standard qui doit être fourni dans le cadre du service universel, et doit avoir une plus-value par rapport à celui-ci. Les services postaux sont décrits à l'article 131, 1°, de la loi de 1991 comme des « services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux ». En bref, cela signifie que la valeur ajoutée se situe au niveau du produit (la taille, la qualité, etc.) en soi et aussi au niveau des activités postales susmentionnées (la levée, le tri, l'acheminement et la distribution).

20. Un service personnalisé, consistant en un accompagnement par le service clientèle, des visites d'un représentant ou d'un « key account manager », un espace de réception VIP pour les grands volumes, le paiement en différé par la facturation, ne représente pas un exemple de valeur ajoutée sur le service postal ou le produit en soi dans cette évaluation. Autrement dit, l'envoi ne sera de ce fait pas enlevé plus rapidement ou livré à l'heure convenue, l'envoi ne pourra pas être suivi ou rappelé. La valeur ajoutée se traduit par les deux critères du paragraphe 4 de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991, à savoir l'individualisation (traçabilité et recall) et la convention particulière.
21. Enfin, il est clair que ces critères du § 4, a), de l'article 148sexies de la loi du 21 mars 1991 sont cumulatifs. Dès qu'une des conditions n'est pas remplie (y compris les sous-conditions reprises dans le critère de la convention particulière), les critères ne sont en d'autres termes pas respectés et l'on considère que le service postal concernant cet envoi postal fait partie du service universel.

4. ANALYSE DE LA LISTE DES PRODUITS ET DE LA CLASSIFICATION DE L'ANNÉE 2016

22. Le présent exercice consiste à attribuer les différents produits et services à la bonne catégorie de produits et de services. Ce n'est que dans le cas où les produits et/ou services ne répondent pas à la définition du service universel et remplissent les conditions d'exception au service universel que ceux-ci peuvent être qualifiés de commerciaux. Quelques mots d'explications sont donnés ci-dessous concernant une série de produits et de services apparaissant pour la première fois dans la liste de produits, ayant changé de classification ou dont la classification dans telle ou telle catégorie nécessitait un examen supplémentaire. Ainsi, par produit ou par service, l'on donnera dans un premier temps une brève description du produit, suivie par l'analyse et enfin la conclusion de l'IBPT.

4.1. BPACK 24h 24-7 - 0-2kg - Prepaid Online et BPACK 24h 24-7 - Maxi - Prepaid Online

Description des produits

23. Le produit « BPACK 24h 24-7 - 0-2kg - Prepaid Online » est un envoi national jusqu'à 2 kg, adressé à l'utilisateur résidentiel, distribué le premier jour ouvrable suivant dans un distributeur automatique de colis. Les produits prépayés sont payés au préalable, sans facture a posteriori.
24. Le produit « BPACK 24h 24-7 - Maxi - Prepaid Online » est un envoi national de plus de 10 kg (jusqu'à 30 kg), adressé à l'utilisateur résidentiel, distribué le premier jour ouvrable suivant dans un distributeur automatique de colis. Les produits prépayés sont payés au préalable, sans facture a posteriori.

Analyse

25. Le produit « BPACK 24h 24-7 - 0-2kg - Prepaid Online » a reçu la classification « U » parce qu'il s'agit d'un envoi national de moins de 10 kg³.

³ Voir le point 11 qui décrit les produits relevant du service universel.

26. Le produit « BPACK 24h 24-7 - Maxi - Prepaid Online » a reçu la classification « C » parce qu'il s'agit d'un envoi national de plus de 10 kg.

Conclusion

27. L'IBPT approuve la classification « U » pour le produit « BPACK 24h 24-7 - 0-2kg - Prepaid Online » et la classification « C » pour le produit « BPACK 24h 24-7 - Maxi - Prepaid Online ».

4.2. BPACK 24h at bpost - 0-2kg - Prepaid Online, BPACK 24h at bpost COD - 0-2kg - Prepaid Online et BPACK 24h at bpost -Maxi - Prepaid Online

Description des produits

28. Le produit « BPACK 24h at bpost - 0-2kg - Prepaid Online », avec paiement à domicile ou non (« Cash On Delivery » ou « COD »), est un envoi national jusqu'à 2 kg, adressé à l'utilisateur résidentiel, distribué le premier jour ouvrable suivant dans un Point Poste ou un bureau de poste bpost. Les produits prépayés sont payés au préalable, sans facture a posteriori.
29. Le produit « BPACK 24h at bpost - Maxi - Prepaid Online » est un envoi national de plus de 10 kg (jusqu'à 30 kg), adressé à l'utilisateur résidentiel, distribué le premier jour ouvrable suivant dans un Point Poste ou un bureau de poste bpost. Les produits prépayés sont payés au préalable, sans facture a posteriori.

Analyse

30. Les produits « BPACK 24h at bpost - 0-2kg - Prepaid Online » et « BPACK 24h at bpost COD - 0-2kg - Prepaid Online » ont reçu la classification « U », parce qu'il s'agit dans les deux cas d'un envoi national de moins de 10 kg.
31. Le produit « BPACK 24h at bpost - Maxi - Prepaid Online » a reçu la classification « C » parce qu'il s'agit d'un envoi national de plus de 10 kg.

Conclusion

32. L'IBPT approuve la classification « U » pour les produits « BPACK 24h at bpost - 0-2kg - Prepaid Online » et « BPACK 24h at bpost COD - 0-2kg - Prepaid Online » et la classification « C » pour le produit « BPACK 24h 24-7 - Maxi - Prepaid Online ».

4.3. BPACK 24h e-shipper - Secure – 0-2kg Prepaid Online

Description du produit

33. Le produit « BPACK 24h e-shipper - Secure – 0-2kg Prepaid Online » est un envoi national jusqu'à 2 kg, adressé à l'utilisateur résidentiel, distribué le premier jour ouvrable suivant dans un distributeur automatique de colis. Les produits prépayés sont payés au préalable, sans facture a posteriori.

Analyse

34. Le produit « BPACK 24h e-shipper -Secure – 0-2kg Prepaid Online » a reçu la classification « U » parce qu'il s'agit d'un envoi national de moins de 10 kg.

Conclusion

35. L'IBPT approuve la classification « U » pour le produit « BPACK 24h e-shipper -Secure – 0-2kg Prepaid Online ».

4.4. Bringr

Description du produit

36. « Bringr » est une plateforme qui permet aux utilisateurs d'entrer en contact les uns avec les autres pour collecter et livrer des colis.

Analyse

37. « Bringr » a reçu la classification « C », parce que ces services sont fournis sur la base d'une convention spéciale. Le prix exact dépend notamment du poids du colis et de la distance (entre la collecte et la livraison) sur laquelle il doit être transporté.⁴ Les activités de Bringr ont entre-temps été reprises dans Parcify.⁵

Conclusion

38. L'IBPT approuve la classification « C » pour « Bringr ».

4.5. Business Sustaining Mail – 00012132, Business Sustaining Mail – 00012150 et Business Sustaining Mail – 00012671

Description des produits

39. Il s'agit ici d'activités prépostales ou de support : la préparation de mailings (y compris l'impression) pour le produit « Business Sustaining Mail – 00012132 », les frais de traitement (« Frais fixes de traitement », « Frais de traitement dépôt < 500 », « Ventes de palettes » et « Frais d'administration Mail TVA 0 ») pour le produit « Business Sustaining Mail – 00012150 » et les services Direct Mail optionnels comme la mesure d'impact de la publicité adressée (« Direct Mail Barometer consultancy » et « Door to Door Barometer consultancy ») pour le produit « Business Sustaining Mail – 00012671 ».

⁴ <https://datanews.knack.be/ict/nieuws/eerste-pakje-verstuurd-via-bpost-deelplatform-bringr/article-normal-718589.html>

⁵ « Bringr and Parcify joined forces to ensure an even better delivery of packages. Existing bringr users can log in with the same account on their new Parcify branded app. » <https://parcify.com/frombringr>

Analyse

40. Les produits « Business Sustaining Mail – 00012132 », « Business Sustaining Mail – 00012150 » et « Business Sustaining Mail – 00012671 » ont reçu la classification « C », parce qu'il s'agit d'une part de la préparation d'envois et d'autre part de services optionnels comme la mesure d'impact de la publicité adressée.

Conclusion

41. L'IBPT approuve la classification « C » pour les produits « Business Sustaining Mail – 00012132 », « Business Sustaining Mail – 00012150 » et « Business Sustaining Mail – 00012671 ».

4.6. DMPulse SMF – Conv. – Tournée & Séquence

Description du produit

42. Le produit « DMPulse SMF – Conv. – Tournée & Séquence » consiste en des envois publicitaires adressés contractuels de petit format, déjà prétriés selon le plan de tri.

Analyse

43. Le produit « DMPulse SMF – Conv. – Tournée & Séquence » fait partie, comme tous les envois de correspondance adressés (jusqu'à 2 kg), du service universel.

Conclusion

44. L'IBPT approuve la classification « U » pour le produit « DMPulse SMF – Conv. – Tournée & Séquence ».

4.7. Int Biz NPR– Belg – Format E – Minipack – UNS – USO et Int Biz NPR– Belg – Format G – Minipack – UNS – USO

Description des produits

45. Le produit « Int Biz NPR– Belg – Format E – Minipack – UNS – USO » concerne un colis « Minipack » jusqu'à 1 kg (format E) ayant pour destination la Belgique. Il en va de même pour le produit « Int Biz NPR– Belg – Format G – Minipack – UNS – USO », seul le format change.

Analyse

46. Les produits « Int Biz NPR– Belg – Format E – Minipack – UNS – USO » et « Int Biz NPR– Belg – Format G – Minipack – UNS – USO » sont des colis entrants inférieurs à 20 kg, relevant ainsi du service universel.

Conclusion

47. L'IBPT approuve la classification « U » pour les produits « Int Biz NPR- Belg - Format E - Minipack - UNS - USO » et « Int Biz NPR- Belg - Format G - Minipack - UNS - USO ». L'IBPT note toutefois que le codification interne de bpost (soit « PC-PL-INT-OUT-... ») comprend le terme « OUT », ce qui peut prêter à confusion, étant donné que cela renvoie aux envois internationaux qui partent depuis la Belgique. Il est plus correct dès lors d'utiliser le terme « INB » (« inbound »), comme proposé par bpost dans son courrier du 5 mars 2018.

4.8. Int out – NPR – LIX – Format G – Minipack – SOR – COM, Int out – NPR – ROE – Format E – Mini – UNS – COM, Int out – PRI – ROE – Format G – Mini – UNS – COM, Int out – NPR – ROW – Format E – Mini – UNS – COM, Int out – NPR – ROW – Format G – Mini – UNS – COM, Int out – PRI – ROW – Format G – Mini – UNS – COM et Int out– PRI – ROW – Rec – Minipack – Rec – COM

Description des produits

48. Le produit « Int out – NPR – LIX – Format G – Minipack – SOR – COM » concerne les colis « Minipack » jusqu'à 1 kg (format G) non-prior qui sont envoyés de l'étranger vers un pays voisin de la Belgique. Les produits « Int out – NPR – ROE – Format E – Mini – UNS – COM » et « Int out – PRI – ROE – Format G – Mini – UNS – COM » sont par contre des colis « Minipack » similaires (toutefois au format E dans le premier cas et prior dans le second) qui sont envoyés de l'étranger vers l'Europe, mais pas en Belgique ou dans un pays voisin de la Belgique. Les produits « Int out– NPR – ROW – Format E – Mini – UNS – COM » et « Int out– NPR – ROW – Format G – Mini – UNS – COM » renvoient dès lors aux colis « Minipack » étrangers (respectivement aux formats E et G) qui seront livrés en dehors de l'Europe. Le produit « Int out– PRI – ROW – Format G – Mini – UNS – COM » est similaire à ces derniers, à la différence qu'il concerne des envois prior (format G). Enfin, le produit « Int out– PRI – ROW – Rec – Minipack – Rec – COM » concerne les colis « Minipack » (format G) envoyés comme recommandés de l'étranger vers une destination non européenne.

Analyse

49. Vu la description des produits ci-dessus, il s'agit dans ces cas purement de transits, étant donné que les colis proviennent d'en dehors de la Belgique et ne sont pas livrés en Belgique. Le transit est considéré comme commercial.

Conclusion

50. L'IBPT approuve la classification « C » pour les colis « Minipack » susmentionnés.

4.9. Int out- NPR – LIX – Format G – Minipack – SOR – USO, Int out – ROE – LIX – Format E – Mini – UNS – USO et Int out- PRI – BE – Rec – Minipack – Rec – USO

Description des produits

51. Le produit « Int out- NPR – LIX – Format G – Minipack – SOR – USO » concerne les colis « Minipack » jusqu'à 1 kg (format G) qui sont envoyés depuis la Belgique vers un pays voisin de la Belgique. Le produit « Int out – ROE – LIX – Format E – Mini – UNS – USO » concerne les colis « Minipack » (format E, prior) pour les envois étrangers en Europe depuis la Belgique. Enfin , le produit « Int out- PRI – BE – Rec – Minipack – Rec – USO » concerne les envois recommandés de colis « Minipack » vers la Belgique.

Analyse

52. Les colis « Minipack » mentionnés ci-dessus concernent des colis sortants ou entrants inférieurs à 10 kg, ou à 20 kg s'ils sont entrants, faisant ainsi partie du service universel.

Conclusion

53. L'IBPT approuve la classification « U » pour les colis « Minipack » susmentionnés.

4.10. Int out – NPR – ROE – Format E – BusMail – Sorted – COM et Int out – NPR – ROE – Format E – BusMail – Sorted – USO

Description des produits

54. Le produit « Int out- NPR – ROE – Format E – BusMail – Sorted – COM » concerne des courriers prétriés non-prior (« business mail ») envoyés de l'étranger vers l'Europe (à l'exception des pays voisins de la Belgique). Le produit « Int out- NPR – ROE – Format E – BusMail – Sorted – USO » concerne par contre les envois similaires depuis la Belgique vers l'Europe (à l'exception des pays voisins de la Belgique).

Analyse

55. Étant donné que la description du produit « Int out- NPR – ROE – Format E – BusMail – Sorted – COM » concerne le transit pur, celui-ci est considéré comme commercial. Le produit « Int out- NPR – ROE – Format E – BusMail – Sorted – USO » par contre, en tant qu'envoi de correspondance jusqu'à 2 kg depuis la Belgique, est considéré comme universel.

Conclusion

56. L'IBPT approuve la classification « C » pour les produits « Int out – NPR – ROE – Format E – BusMail – Sorted – COM » et « U » pour « Int out – NPR – ROE – Format E – BusMail – Sorted – USO ».

4.11. International Parcels Trak Pak

Description du produit

57. Le produit « International Parcels Trak Pak » est un service concernant les colis internationaux, relatif à la préparation et à la gestion des colis (fulfilment).

Analyse

58. Le produit « International Parcels Trak Pak » a reçu la classification « C » parce qu'il s'agit de services prépostaux.

Conclusion

59. L'IBPT approuve la classification « C » pour le produit « International Parcels Trak Pak ».

4.12. Int'l Transport Service

Description du produit

60. Le produit « Int'l Transport Service » concerne une prime pour l'achat et la vente de capacité de volume pour le transport vers le Royaume-Uni.

Analyse

61. Le produit « Int'l Transport Service » a reçu la classification « C » parce qu'il s'agit du commerce de capacité de volume pour le transport.

Conclusion

62. L'IBPT approuve la classification « C » pour le produit « Int'l Transport Service ».

4.13. Stamps Philately

Description du produit

63. Le produit « Stamps Philately » concerne la vente de timbres philatéliques.

Analyse

64. Le produit « Stamps Philately » a reçu la classification « C » de bpost. Toutefois, par analogie avec la décision concernant la liste des produits de 2015⁶, il convient ici d'établir une distinction entre la partie qui correspond à un timbre régulier et qui devra être classée comme universelle et la valeur ajoutée (composée des autres éléments vendus avec le timbre ou séparément) qui sera considérée comme commerciale. Il s'agit en effet de timbres, de pochettes annuelles, de livres, de « first day sheets », de cartes avec des timbres et d'abonnements, exclusivement proposés aux collectionneurs et non aux particuliers réguliers ou aux entreprises (cette année ou les années précédentes). Ces produits peuvent uniquement être qualifiés de « C » pour la partie de la valeur ajoutée par rapport au service universel.

Conclusion

65. L'IBPT n'approuve pas la classification globale des produits de philatélie comme « C », mais demande d'établir une distinction afin de classer la partie qui correspond à un timbre régulier comme « U » et la valeur ajoutée comme « C ». Il convient de noter que cette ligne de produits a déjà figuré dans la liste de produits, de sorte qu'elle apparaît à présent deux fois inutilement. L'IBPT recommande d'éviter les doubles lignes de produits afin que la liste de produits reste claire.

⁶ Décision du Conseil de l'IBPT du 26 septembre 2017 concernant l'inventaire et la classification des produits et services fournis par le prestataire du service universel pour l'année 2015.

5. CONCLUSION

66. L'IBPT approuve pour 2016 les modifications concernant la liste des produits et la classification des produits du prestataire du service universel avec les remarques suivantes :
67. L'IBPT note que la codification interne de bpost comporte parfois le terme « OUT » (par exemple « PC-PL-INT-OUT-... »), alors qu'il s'agit essentiellement d'envois internationaux entrants. Dans ce cas, il est plus correct dès lors d'utiliser le terme « INB » (« inbound »), comme proposé par bpost dans son courrier du 5 mars 2018.
68. En ce qui concerne les timbres philatéliques, il convient, par analogie avec la décision concernant la liste des produits de 2015, d'établir une distinction entre la partie qui correspond à un timbre régulier et qui devra être classée comme universelle et la valeur ajoutée (composée des autres éléments vendus avec le timbre ou séparément) qui sera considérée comme commerciale.
69. L'IBPT recommande d'éviter les doubles lignes de produits superflues, comme en ce qui concerne les timbres philatéliques, afin que la liste de produits reste claire.

6. VOIES DE RECOURS

70. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
71. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'IBPT publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil